EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française MAROC

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÉTÉ			
Zone française et Tanger	(Un an	40 fr.	60 fr.			
	6 mois.	25 »	38 »			
	(3 mois	15 >	22 n			
France et Colonies	(Un an	50 ×	75 »			
	6 mois	30 »	45 »			
	(3 mois	18 »	28 »			
Étrager	(Un an	100 »	150 »			
	6 mois.	60 »	90 p			
	/ 3 mois.	36 n	55 »			

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1. Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrités, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2º Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immembles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête,

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..... 1 frano Enition complète 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES:

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

La ligne de 27 lettres 1 franc 50

648

(Arrêté résidentiel du 13 mai 1922)

Pour la publicité-réciame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

633

634

634

635

636

638

639

642

SOMMAIRE Pages Les fêtes de l'Aïd el Kebir. PARTIE OFFICIELLE Dahir du 29 avril 1930/30 kaada 1348 autorisant la vente de l'immeuble domanial dit « Douar Arifa » (Mogador). Arrêté viziriel du 29 avril 1930/30 kaada 1348 autorisant la municipalité de Meknès à vendre cinq parcelles de terrain faisant partie du domaine privé de la ville Arrêté viziriel du 1er mai 1930/2 hija 1348 maintenant l'obligation de l'enregistrement sur les actes des cadis déjà assujetlis qui relèvent de nouvelles mahakmas, et étendant l'impôt aux mutations immobilières dans la tribu des Srarna (Marrakech). Arrété viziriel du 2 mai 1930/3 hija 1348 ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi Rahal (Srarna-Zemran). . . Arrêté viziriel du 3 mai 1930/4 hija 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier. Arrêté viziriel du 6 mai 1930/7 hija 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 24 mars 1928/2 chaoual 1346 autorisant l'acquisition par l'Etat, de deux parcelles de terrain situées sur le territoire d'Arbaoua (Fès). Arrêté viziriel du 18 mai 1930/19 hija 1248 relatif au remboursement aux fonctionnaires résidant à Meknès, des frais de leurs voyages de congé . . Convention relative au régime des voies ferrées du port de Casablanca, approuvée par dahir du 30 avril 1930 (1° hija 1348). (B. O. n. 116, du 16 mai 1930, page 608) . Arrêtés du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant classement, au titre d'ouvrage militaire, des terrains d'aviation de Dar Caïd Medboh, d'Ain Guettare, d'Outat el Haj, de Taourirt, de M'Soun, de Hassi Ouenzga et de Sidi Abdallah Ordre général nº 1 (suite) Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le chiffre des emplois réservés de commis à mettre à nouveau au concours commun, au titre de la liste complémentaire Arrêté du secrétaire général du Protectorat subdéléguant au directeur des affaires indigènes et au chef du service du contrôle civil, le pouvoir d'approuver les arrêtés réglementaires pris par les pachas et caïds, et comportant une mesure fiscale. Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur la source dite « Ain Khendel », au profit de la Société chéri-

fienne de charbonnages de Jerada.

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de pompage dans un puits foré par MM. Cano René et Paul dans leur propriété sise à 1 km. 500 au sud du P. K. 2 de la route nº 404 d'Oujda a Sidi Yahia 643 Acreté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur le pont de l'oued Ouerra, aux Oulad Ali . Arrêté du directeur général des travaux publics relatif à la réglementation des eaux de l'oued Fès . Arreté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant la constitution de la « Société coopérative des docks-silos de Fès » . . Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouververture d'une agence postale à attributions étendues à Monod. Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale à attributions étendues à Aïn Djemāa (région de Meknès). 644 Autorisations d'association . 644 Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat. 644 636 Nominations dans les juridictions makhzen. . . 646 Erratum au « Bulletin officiel » nº 897, du 3 janvier 1930, page 9. 646 Liste rectifiée des candidats admis au concours de commis du 7 avril 1930 réservé aux pensionnés de guerre ou anciens combat-636 lants............. 646 Liste des candidates admises à l'examen de sténographie en 1930. . 647 PARTIE NON OFFICIELLE Avi relatif aux tertib et prestations de 1930 . . . 647 Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine des villes de Fès, Sefrou et Ouezzan, pour l'année 1930 Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 mars 1930.

LES FÊTES DE L'AID EL KEBIR

Renseignements statistiques des chemins de ser du Maroc.

Les fêtes de l'Aïd el Kebir ont commencé le 9 mai, à 8 h. 30, par la cérémonie de la prière suivie de l'acte d'hommage.

S. M. le Sultan est sorti du palais par la porte Bab er Rouah, à 8 h. 15, précédé du caïd méchouar, entouré de Si Mammeri, des vizirs et du Makhzen central.

Le cortège est passé au milieu de la haie formée par la cavalerie de la garde noire et les cavaliers de Rabat-banlieue, pour se rendre à la M'Çalla. Après avoir reçu l'acte d'hommage, Sa Majesté est rentrée au palais par la porte des Zaër. A 16 h. 30, le Résident général accompagné du général Vidalon, commandant supérieur des T. O. M., et des membres de ses cabinets civil, militaire et diplomatique, s'est rendu au Dar el Makhzen où il a été reçu par M. René Blanc, Si Mammeri et le grand chambellan qui l'ont conduit dans la salle du trône où il était attendu par Sa Majesté.

M. Lucien Saint a apporté à S. M. le Sultan le salut du Gouvernement de la République et ses vœux personnels à l'occasion de l'Aïd el Kebir.

Au cours de l'audience, Sa Majesté lui a remis les

insignes de l'ordre du Mérite civil chérifien.

Après l'investiture donnée à plusieurs caïds, le Résident général et sa suite ont pris congé de S. M. le Sultan et ont gagné leur place sous la tente officielle pour assister à la hédya. S. M. Sidi Mohamed est sorti peu après, accompagné du cortège habituel, et s'est rendu sur le terrain de la hédya où il a reçu l'hommage des tribus. La hédya terminée, le Sultan est rentré au palais et une brillante fantasia s'est déroulée aussitôt pour durer jusqu'à la tombée de la nuit.

Peu après le départ de Sa Majesté, M. Lucien Saint a regagné la Résidence générale avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 29 AVRIL 1930 (30 kaada 1348) autorisant la vente de l'immeuble domanial dit « Douar Arifa » (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la Société des agaves d'Agadir, au prix de trois cents francs (300 fr.), de la propriété domaniale connue sous le nom de « Douar Arifa », inscrite sous le n° 924 au sommier de consistance des biens ruraux de Mogador, sise tribu des Neknafa, fraction Aït Yassine, d'une superficie approximative de 4 hectares.

ART. 2. — L'acquéreur devra requérir l'immatriculation de l'immeuble dans les six mois de la vente, laquelle ne deviendra définitive qu'après la délivrance du titre foncier.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 30 kaada 1348, (29 avril 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1930. Le Commissaire Résident général, LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 AVRIL 1930 (30 kaada 1348)

autorisant la municipalité de Meknès à vendre cinq parcelles de terrain faisant partie du domaine privé de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 journada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre

1925 (28 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1° journada II 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal :

Vu les avis émis par la commission municipale, dans ses séances des 21 janvier et 27 février 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Meknès est autorisée à vendre :

- 1° \ la Vacuum Oil Company, au prix de cent trentesix mille francs (136.000 fr.), les lots 155 et 157, sis au quartier industriel, d'une superficie respective de 1.700 mètres carrés, inscrits sous les n° 61 et 63, teintés en gris sur le plan annexé au présent arrêté;
- 2° A la Société Poliet et Chausson, au prix de soixantedeux mille francs (62.000 fr.), la partie restante du lot 516, sis au quartier des dépôts, d'une superficie de 1.550 mètres carrés, inscrit sous le n° 148, teintée en jaune sur le plan précité;
- 3° Aux Etablissements du Zerhoun, au prix de centcinquante-cinq mille deux cents francs (155.200 fr.), une parcelle du lot 517, sis au quartier des dépôts, d'une superficie de 3.880 mètres carrés, inscrit sous le n° 41, teintée en rose et hachurée en bleu sur le plan précité;
- 4° A la Société Poliet et Chausson, au prix de cent trente mille francs (130.000 fr.), une parcelle du lot 517 précité, d'une superficie de 3.250 mètres carrés, teintée en jaune et hachurée en bleu sur le plan précité;
- 5° A la Compagnie Industrielle des pétroles au Maroc (C. I. M. A. R.), au prix de quatre vingt-dix-huit mille dix francs (98.010 fr.), la partie restante du lot 522, sis quartier des dépôts d'une superficie de 2.450 mq.25, inscrit sous le n° 78, teintée en violet sur le plan précité.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 30 kaada 1348, (29 avril 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1930.

Le Commissaire Résident général, Lugibn SAINT.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 1º MAI 1930 (2 hija 1348)

maintenant l'obligation de l'enregistrement sur les actes des cad déjà assujettis qui relèvent de nouvelles mahakmas, et tendant l'impôt aux mutations immobilières dans la tribu des Srarna (Marrakech).

EXPOSÉ DES MOTIFS

A la suite de divers remaniements apportés à la circonscription territoriale de certains cadis de la région de Marrakech, et de l'extension de la zone de sécurité, il a paru nécessaire de maintenir l'obligation de la formalité de l'enregistrement aux actes d'adoul déjà assujettis et d'étendre l'application de l'impôt à de nouvelles régions.

Tel est l'objet du présent arrêté.

LE GRAND VIZIR.

Vu les dahirs des 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) et 15 décembre 1917 (27 safar 1336) sur l'enregistrement et le timbre, et les dahirs qui les ont modifiés ou complétés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) sur l'enregistrement, sont applicables à tous les actes homologués par le cadi de Marrakech-banlieue depuis l'installation de ce magistrat.

ART. 2. — Les actes portant mutation entre vifs, d'immeubles ou de droits réels immobiliers soumis à l'homologation du cadi des Aït Ourir, sont assujettis à l'enregistrement à compter du 1er avril 1930.

ART. 3. — Les actes d'adoul soumis à l'homologation du cadi des Srarna et portant mutation entre vifs d'immeubles ou de droits réels immobiliers, seront assujettis à l'enregistrement à compter de la date du rattachement de la tribu des Zemrane à ce magistrat en ce qui concerne les immeubles situés dans cette tribu, et du 1^{er} avril 1930 en ce qui concerne les autres immeubles.

ART. 4. — La formalité sera effectuée au bureau de Marrakech, dans les vingt jours de la date des actes assujettis en ce qui concerne les actes soumis à l'homologation du cadi de Marrakech-banlieue, et dans les soixante jours en ce qui concerne les autres actes visés par le présent arrâté

Fait à Rabat, le 2 hija 1348, (1° mai 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1930.

Le Commissaire Résident général, LUGIEN SAINT.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Oulad Sidi Rahal (Srarna-Zemrane).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

* 32

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Sidi M'Hamed, Oulad Sidi Ahmed, Oulad Abbou et Gtaoua, en conformité des dispositions de l'article 3 du

dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bour Chliat el Raba », « Bour Tebaba », « Ahl el Raba » et « Gtaoua », consistant en terres de culture et de parcours, et éventuellement de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu Oulad Sidi Rahal (Srarna-Zemrane).

Limites :

1° « Bour Chliat el Raba », 1.200 hectares environ, appartenant aux Oulad Sidi M'Hamed, situé à 9 kilomètres environ au sud d'El Kelaa, à cheval sur la route de Tamelelt el Jedid.

Nord-ouest, chemin du gué du Gaïno au douar Ababsa.

Riverains: collectifs Melassa et Ababsa;

Nord-est, collectif « Slalma » du douar Ababsa, au marabout Si Ali el Kta ;

Est, collectifs « Gtaoua » et « Ahl el Raba » ; Sud-est et sud, collectif « Bour Tebaba ». Enclave : melk Moulay Aomar.

2° " Bour Tebaba", 3.600 hectares environ appartenant aux Oulad Sidi Ahmed, limitrophe du précédent.

Nord-est, collectif « Bour Chliat el Raba »;

Est et sud-est, collectifs « Ahl el Raba », « Bled Aïn Fqih ben Larbi », « Bour des Joualla » ;

Sud-ouest, collectif des Joualla;

Nord-ouest, collectif des Oulad Ba Fatermi.

Enclave : immeuble des séquestres dit « Tazerout ».

3° « Ahl el Raba », 1.000 hectares environ, appartenant aux Oulad Abbou, limitrophe du précédent.

Nord, collectif « Gtaoua »;

Est, collectif « Bour Oued Tria », immeuble domanial dit « Bled Fiat »;

Sud, collectifs: « Atmania » et « Bled Aïn Fqih ben Larbi;

Ouest, collectif « Bour Tebaba ».

4° « Gtaoua », 400 hectares environ, appartenant aux Gtaoua, limitrophe du précédent.

Nord, collectif « Bled Tijina »;

Est, collectif « Dzouz »;

Sud, collectifs « Oued Tria » et « Ahl el Raba » ;

Ouest, collectifs « Bour Chliat el Raba » et « Slalma ».

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune autre enclave privée que celles énumérées ci-dessus, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 14 octobre 1930, à neuf heures, à l'angle nord-est de l'immeuble dit « Bour Chliat el Raba », sur la route de El Kelaa à Tamelelt el Jedid, à proximité du marabout de Sidi Ali el Kta, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 14 avril 1930.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MAI 1930 (3 hija 1348)

ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Oulad Sidi Rahal (Srarna-Zemran).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 14 avril 1930, tendant à fixer au 14 octobre 1930 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bour Chlihat el Raba », « Bour Tebaba », « Ahl el Raba » et « Gtaoua », situés sur le territoire de la tribu Oulad Sidi Rahal (Srarna-Zemran, El Kelaa).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bour Chlihat el Raba », « Bour Tebaba », « Ahl el Raba » et « Gtaoua », situés sur le territoire de la tribu Oulad Sidi Rahal (Srarna-'Zemran, El Kelaa), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 octobre 1930, à neuf heures, à l'angle nord-est de l'immeuble dit « Bour Chlihat el Raba », sur la route de El Kelaa à Tamelelt el Jedid, à proximité du marabout de Sidi Ali el Kta, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 hija 1348. (2 mai 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1930.

Le Commissaire Résident général, LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MAI 1930 (4 hija 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérisien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Considérant la nécessité pour l'Etat d'acquérir, pour la création d'un jardin scolaire, une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 3.400 mètres carrés, sise à Martimprey-du-Kiss, appartenant à M. Candelou Joseph;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain appartenant à M. Candelou Joseph, d'une superficie approximative de trois mille quatre cents mètres carrés (3.400 mq.), sise à Martimprey-du-Kiss,

au prix de douze francs cinquante centimes (12 fr. 50) le mètre carré, soit pour la somme globale de quarante-deux mille cinq cents francs (42.500 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 hija 1348, (3 mai 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1930. Le Commissaire Résident général, LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MAI 1930

(7 hija 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 24 mars 1928 (2 chaoual 1346), autorisant l'acquisition par l'Etat, de deux parcelles de terrain situées sur le territoire d'Arbaoua (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement spécial sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 24 mars 1928 (2 chaoual 1346) autorisant l'acquisition par l'Etat, de deux immeubles situés sur le territoire d'Arbaoua (Fès);

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1er, § 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 mars 1928 (2 chaoual 1346), est modifié ainsi qu'il suit :

1rticle 1er. —

2º Poste de Dar el Harrak

Est autorisée l'acquisition par l'Etat, pour l'instal-« lation du poste de douanes de Dar el Harrak, d'une par-« celle de terrain d'une superficie de 5 hectares, appar-« tenant à Si Jelloul ben Mohamed Bouasria, Si Ahmed ben « Mohamed Bouasria, Zobra bent Mohamed Bouasria et « Tamama bent Bousselham ben Zebir, au prix de « 500 francs. »

Fait à Rabat, le 7 hija 1348, (6 mai 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1930.

Le Commissaire Résident Général, Lucien SAINT.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1930 (19 hija 1348)

relatif au remboursement aux fonctionnaires résidant à Meknès, des frais de leurs voyages de congé.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 journada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel, et, notamment, le 5° alinéa de son article 13 ainsi conçu :

« Ces frais s'entendent dans tous les cas spécifiés ci-dessous en suivant les voies les plus courtes et les plus économiques. Il n'est jamais alloué d'indemnité de déplacement. » ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 février 1927 (8 chaabane 1345) relatif au remboursement aux fonctionnaires résidant à Meknès, des frais de leurs voyages de congé;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1929 (25 hija 1347) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 23 février 1923 (15 journada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel, et, notamment, son article 3 ainsi conçu :

« L'arrêté viziriel du 11 février 1927 (8 chaabane 1345) est abrogé. »;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat. et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 juin 1929 (25 hija 1347), est abrogé.

ART. 2. — Par dérogation exceptionnelle et temporaire aux dispositions du 5° alinéa de l'article 13 de l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 journada II 1340) sur les congés du personnel, les agents en résidence à Meknès et dans la région de Meknès pourront être remboursés des frais qu'ils auront exposés en passant par Casablanca pour se rendre en congé en France.

ART. 3. — Les réquisitions de passage délivrées en force des dispositions de l'article 2 ci-dessus et qui n'auraient pas été effectivement utilisées par les ayants droit, seront remboursées sur la base de la voie la plus courte et la plus économique.

Fait à Rabat, le 19 hija 1348, (18 mai 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 20 mai 1930.

Lucibn SAINT.

CONVENTION

relative au régime des voies ferrées du port de Casablanca, approuvée par le dahir du 30 avril 1930 (1° hija 1348).

(B. O. n° 916, du 16 mai 1930, page 608.)

Entre les soussignés :

M. Joyant, directeur général des travaux publics du Gouvernement chérifien, agissant au nom de ce gouvernement, et sous réserve de l'approbation des présentes par un dahir de S. M. le Sultan du Maroc, visé par le Commissaire résident général de la République française au Maroc,

d'une part,

Et la Compagnie des chemins de fer du Maroc, société anonyme au capital de 50.000.000 de francs, ayant son sière à Paris, 280. boulevard Saint-Germain, représentée par M. Ardoin, directeur de l'exploitation,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Objet de la présente convention. — La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'établissement et d'exploitation des voies normales sur le port de Casablanca.

Sont considérées comme voies du port, les voies établies à l'ouest de l'extrémité du faisceau de triage de la gare des Roches-Noires

(point kilométrique 8 K. 127,30), à l'exclusion de celles concédées à l'O. C. P. (voies desservant l'installation d'embarquement des phosphates) par la convention de concession du 11 février 1925 approuvée par dahir du 27 février 1925.

ART. 2. — Etablissement des voies dui port. — Les voies ainsi que les appareils fixes qui en dépendent, appartiennent au service du port et sont établies à ses frais.

Les travaux d'établissement ou de modifications des voies du port seront décidés par le service du port, la compagnie C. F. M. entendue.

La compagnie C. F. M. s'engage, si le service du port le lui demande. à assurer l'exécution des travaux. Les dépenses réelles, mujorées de 10. % pour frais généraux, seront remboursées par le service du port.

ART. 3. — Entretien des voies du port. — L'entretien des voies du port sera assuré par la compagnie C. F. M., aux frais du service du port.

Cet entretien s'étendra, si le service du port le demande, à l'entretien des chaussées dans la zone occupée par les voies.

Les dépenses réelles ainsi faites par la compagnie C. F. M. seront remboursées par le service du port, avec une majoration de 10 % pour frais généraux.

Art. 4. -- Exploitation des voies du port. — L'exploitation des voies du port sera assurée par la compagnie C. F. M., sous le contrôle du service du port.

La compagnie C. F. M. assurera la traction sur les voies du port au moyen de moteurs mécaniques, ou, exceptionnellement, de chevaux ou mulets.

Elle sera soumise, après avoir été entendue, à tous les règlements de police du port et de ses voies ferrées qui seront édictés par le directeur général des travaux publics et, notamment, à ceux relatifs à la circulation des machines et wagons, aux périodes de temps pendant lesquelles cette circulation ne pourra avoir lieu, aux passages à laisser libres sur les voies charretières et sur les quais, etc...

ART. 5. — Taxes pour les transports sur les voies du port. — Les transports exécutés sur les voies du port donneront lieu à l'application des tarifs qui seront fixés par le directeur général des travaux publics, la compagnie C. F. M. entendue, dans les conditions fixées par l'article 50 du cahier des charges.

Chaque tarif se décomposera en deux parties :

Un prix de transport, perçu au profit de la compagnie C. F. M. en rémunération de ses dérenses d'exploitation et de traction ;

Une taxe de péage, qui sera reversée à la caisse indiquée par le directeur général des travaux publics, rémunérant le service du port des dépenses d'établissement et d'entretien des voies.

En ce qui concerne les taxes pour les transports commerciaux sur les voies concédées à l'O. C. P., elles seront déterminées par les mêmes tarifs ; la destination donnée à la taxe de péage à reverser par la compagnie C. F. M., sera réglée par la direction générale des travaux publics par accord spécial avec l'O. C. P.

Les prescriptions ci-dessus ne s'appliquent pas aux transports de phosphates en provenance de la mine et à destination des silos n'enbarquement, qui restent réglés par des accords spécials.

ART. 6. — Durée de la convention. — La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature et portera effet pendant 5 ans à compter du 1er janvier qui suivra cette date.

Au cas où elle ne serait pas dénoncée six mois avant son expiration, elle sera maintenue en vigueur, par tacite reconduction, d'année en année.

ART. 7. — Embranchements particuliers. — Le service du port se réserve d'autoriser, la compagnie C. F. M. entendue, des embranchements particuliers sur les voies du port. Les relations de ces embranchements avec la compagnie C. F. M. seront réglées conformément à l'article 57 du cahier des charges comme si les voies du port saisaient partie du réseau C. F. M.

ART. 8. — Litiges. — Tous les litiges qui pourraient survenir au sujet de l'exécution de la présente convention seront tranchés par voie d'arbitrage. Chacune des deux parties désignera un arbitre ; un troisième arbitre étant, en cas de besoin, désigné d'un commun accord par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par le premier président de la cour d'appel de Rabat.

La décision pourra être rendue par un seul arbitre, si les deux parties se sont miscs d'accord pour sa désignation. ART. 9. — Règlement des comptes de la période antérieure. — Un accord spécial interviendra pour régler la situation antérieure à la présente convention.

Fail en double à Rabat, le 16 décembre 1929,

Compagnie des chemins de fer du Maroc,

Lu et approuvé :

Le directeur de l'exploitation, Signé : ARDOIN.

Vu et approuvé :

Rabat, le 16 décembre 1929.

Le directeur général des travaux publics Signé : JOYANT.

ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,

portant classement, au titre d'ouvrage militaire, du terrain d'aviation de Dar Caïd Medboh.

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 12 février 1917 relatif aux servitudes militaires, complété par le dahir du 1er août 1923,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le terrain d'atterrissage de Dar Caïd Medboh, situé au sud de l'oued Brou, est classé au titre d'ouvrage militaire et portera servitude dans les conditions prévues par les dahirs des 12 février 1917 et 1° août 1923.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitude, est indiqué par un liséré jaune sur le plan joint au présent arrêté, et suit le tracé déterminé par les bornes n° 1 à 13 figurées et repérées sur ledit plan.

ART. 3. — A l'intérieur de la zone de servitude, délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé, au-dessus du sol, aucun obstacle, de quelque nature qu'il puisse être, tel que : constructions, plantations arbustives, lignes télégraphique ou de transport de force, etc...

ART. 4. - Le chef du génie de Taza est chargé de

l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 mai 1930. VIDALON.

ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,

portant classement, au titre d'ouvrage militaire, du terrain d'aviation d'Aïn Guettara.

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc.

Vu le dahir du 12 février 1917 relatif aux servitudes militaires, complété par le dahir du 1er août 1923,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le terrain d'atterrissage d'Aïn Guettera, situé au sud de la gare de Guettara, est classé au titre d'ouvrage militaire et portera servitude dans les conditions prévues par les dahirs des 12 février 1917 et 1er août 1923.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitude, est indiqué par un liséré jaune sur le plan joint au présent arrêté, et suit le tracé déterminé par les bornes n° 1 à 10, figurées et repérées sur ledit plan.

ART. 3. — A l'intérieur de la zone de servitude, délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé, au-dessus du sol, aucun obstacle, de quelque nature qu'il puisse être, tel que : constructions, plantations arbustives, lignes télégraphiques ou de transport de force, etc...

ART. 4. — Le chef du génie de Taza est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 mai 1930.

VIDALON.

ARRÉTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, portant classement, au titre d'ouvrage militaire, du terrain d'aviation de Outat el Haj.

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 12 février 1917 relatif aux servitudes militaires, complété par le dahir du 1er août 1923,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le terrain d'atterrissage de Outat el Haj, situé au nord-ouest du blockhaus, est classé au titre d'ouvrage militaire et portera servitude dans les conditions prévues par les dahirs des 12 février 1917 et 1er août 1923.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitude, est indiqué par un liséré jaune sur le plan joint au présent arrêté, et suit le tracé déterminé par les bornes n° 1 à 12 figurées et repérées sur ledit plan.

ART. 3. — A l'intérieur de la zone de servitude, délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé, au-dessus du sol, aucun obstacle, de quelque nature qu'il puisse être, tel que : constructions, plantations arbustives, lignes télégraphiques ou de transport de force, etc...

ART. 4. — Le chef du génie de Taza est chargé de

l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 mai 1930.

VIDALON.

ARRETÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,

portant classement, au titre d'ouvrage militaire, du terrain d'aviation de Taourirt.

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 12 février 1917 relatif aux servitudes militaires, complété par le dahir du 1er août 1923,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le terrain d'atterrissage de Taourirt, situé à un kilomètre au sud du centre de Taourirt, est classé au titre d'ouvrage militaire et portera servitude dans les conditions prévues par les dahirs des 12 février 1917 et 1^{er} août 1923.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitude, est indiqué par un liséré jaune sur le plan joint au présent arrêté, et suit le tracé déterminé par les bornes n° 1 à 13 figurées et repérées sur ledit plan.

ART. 3. — A l'intérieur de la zone de servitude, délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé, au-dessus du sol, aucun obstacle, de quelque nature qu'il puisse être, tel que : constructions, plantations arbustives, lignes télégraphiques ou de transport de force, etc...

ART. 4. — Le chef du génie de Taza est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 mai 1930. VIDALON.

ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, portant classement, au titre d'ouvrage militaire, du terrain d'aviation de M'Soun.

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 12 février 1917 relatif aux servitudes rieur des troupes du Maroc, militaires, complété par le dahir du 1er août 1923, Vu le dahir du 12 février des troupes du Maroc, militaires, complété par le dahir du 12 février août 1923,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le terrain d'atterrissage de M'Soun, situé au nord-est de la redoute, est classé au titre d'ouvrage militaire et portera servitude dans les conditions prévues par les dahirs des 12 février 1917 et 1et août 1923.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitude, est indiqué par un liséré jaune sur le plan joint au présent arrêté, et suit le tracé déterminé par les bornes n° 1 à 12 figurées et repérées sur ledit plan.

ART. 3. — A l'intérieur de la zone de servitude, délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé, au-dessus du sol, aucun obstacle, de quelque nature qu'il puisse être. tel que : constructions, plantations arbustives, lignes islégraphiques ou de transport de force, etc...

ART. 4. — Le chef du génie de Taza est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 mai 1930. VIDALON.

ARRÉTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, portant classement, au titre d'ouvrage militaire, du terrain d'aviation de Hassi Ouenzga.

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 12 février 1917 relatif aux servitudes militaires, complété par le dahir du 1er août 1923,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le terrain d'atterrissage de Hassi Ouenzga, situé au nord du poste principal d'Hassi Ouenzga, est classé au titre d'ouvrage militaire et portera servitude dans les conditions prévues par les dahirs des 12 février 1917 et 1^{er} août 1923.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitude, est indiqué par un liséré jaune sur le plan joint au présent arrêté, et suit le tracé déterminé par les bornes n°s 1 à 12 figurées et repérées sur ledit plan.

ART. 3. — A l'intérieur de la zone de servitude, délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé, au-dessus du sol, aucun obstacle, de quelque nature qu'il puisse être, tel que : constructions, plantations arbustives, lignes télégraphiques ou de transport de force, etc...

ART. 4. — Le chef du génie de Taza est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 mai 1930. VIDALON.

ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,

portant classement, au titre d'ouvrage militaire, du terrain d'aviation de Sidi Abdallah.

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 12 février 1917 relatif aux servitudes militaires, complété par le dahir du 1er août 1923,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le terrain d'atterrissage de Sidi Abdallah, situé à l'est de Sidi Abdallah, est classé au titre d'ouvrage militaire et portera servitude dans les conditions prévues par les dahirs des 12 février 1917 et 1er août 1923.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitude, est indiqué par un liséré jaune sur le plan joint au présent arrêté, et suit le tracé déterminé par les bornes n° 1 à 12 figurées et repérées sur ledit plan.

ART. 3. — A l'intérieur de la zone de servitude, deimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé, au-dessus du sol. aucun obstacle, de quelque nature qu'il puisse être, tel que : constructions. plantations arbustives, lignes télégraphiques ou de transport de force, etc...

ART. 4. — Le chef du génie de Taza est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 mai 1930. VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL Nº 1 (suite)

MOHAMED BEN M'HAMED, mle 2376; 2e classe au 3e régiment de tirailleurs marocains :

« Brave tirailleur tué au combat d'Atchana, le 8 septembre 1929, « en accomplissant courageusement son devoir. »

REZOUNI BEN MOHAMED, mie 1798, 2º classe au 3º régiment de tirailleurs marocains :

« Brave tirailleur tué au combat d'Atchana, le 8 septembre 1929, « en accomplissant courageusement son devoir. »

ABDESSELEM BEN ALLAL, nule 2503, 2º classe au 3º régiment de tirailleurs marocains :

« Brave tirailleur tué au combat d'Atchana, le 8 septembre 1929, « en accomplissant courageusement son devoir. »

- LAHCEN BEN HAMMOU, mle 2952, 2º classe au 3º régiment de tirailleurs marocains :
- « Brave tirailleur tué au combat d'Atchana, le 8 septembre 1929, « en accomplissant courageusement son devoir. »
- SI MOHAMED BEN LARBI, mie 1977, 2º classe au 3º régiment de tirailleurs marocains :
- « Brave tirailleur tué au combat d'Atchana, le 8 septembre 1929, « en accomplissant courageusement son devoir. »
- EMBARK BEN AHMED, mº 1556, 2º classe au 3º régiment de tirailleurs marocains :
- « Brave tirailleur tué au combat d'Atchana, le 8 septembre 1929, « en accomplissant courageusement son devoir. »
- MOHAMED BEN BOUAZZA, mie 3095, 2º classe au 3º régiment de tirailleurs marocains :
- « Brave tirailleur tué au combat d'Atchana, le 8 septembre 1929, « en accomplissant courageusement son devoir. »
- ABDELKRIM BEN BOUCHETA, m1e 480, 2e classe au 3e régiment de tirailleurs marocains :
- « Brave tirailleur tué au combat d'Atchana, le 8 septembre 1929, « en accomplissant courageusement son devoir. »
- RHALIFA BEN SAID, m¹º 2369, 2º classe au 3º régiment de tirailleurs marocains :
- « Brave tirailleur tué au combat d'Atchana, le 8 septembre 1929, « en accomplissant courageusement son devoir. »
- MOHAMED BEN AHMED, mle 1751, 2° classe au 3° régiment de tirailleurs marocains :
- « Brave tirailleur tué au combat d'Atchana, le 8 septembre 1929, « en accomplissant courageusement son devoir. »
- AHMED BEN TAIBI, m1e 1955, 2e classe au 3e régiment de tirailleurs marocains :
- « Brave tirailleur tué au combat d'Atchana, le 8 septembre 1929, « en accomplissant courageusement son devoir. »
- MOHAMED BEN AMAR, mle 1942, 2e classe au 3e régiment de tirail-
- « Brave tirailleur tué au combat d'Atchana, le 8 septembre 1929, « en accomplissant courageusement son devoir. »
- EL MAATI BEN SALAH, m¹º 4536, 2º classe au 7º régiment de tirailleurs marocains :
- « Exemple du devoir et du plus beau dévouement. Etant senti-« nelle de nuit dans un poste de première ligne et blessé griève-« ment à la poitrine, a eu le courage, sans abandonner son arme, « de se porter auprès de ses camarades pour les appeler « aux « armes ». A été blessé une deuxième fois en cours du trajet. Mort « le lendemain à Casbab-Tadla, des suites de ses blessures. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme

- 2º A l'ordre de l'armée :
- DE TARRAGON Bernard-Marie-Louis-Lionel, lieutenant des affaires indigènes :
- « Une partie du territoire de son bureau ayant été envahie par « une harka insoumise, a, à la tête des partisans Aït Ouadrim, repris « le pays, village par village. A réussi à disperser complètement la « harka ennemie après lui avoir fait subir des pertes sensibles. »
- NOEL Ernest, m10 4824, canonnier de 170 classe au 640 R.A.A.
- « Très grièvement blessé, le 2 décembre 1929, alors qu'il assurait « le service de sa pièce au poste de Bou Bakour, a été d'un très bel « exemple pour ses camarades par la fermeté et la crânerie dont il « a fait preuve. »
- MIMOUN OU ALI, cheikh des Aït Ouaoumana (tribu des Aït Ishaq) :
- « Chef indigène qui ne cesse de se distinguer par son ardeur, « son courage et son habileté, dans la lutte contre les rôdeurs dissi-« dents. Le 6 février 1929, organise la poursuite d'un djich et réussit, « par ses habiles dispositions, à capturer le chef Er Bauer.
- « Le 2 octobre 1929, à la tête d'un contre-djich de représailles, « capture deux prisonniers et enlève un fusil. »

- GHAZI ould EMBAREK. mle 303, 2e classe à la compagnie saharienne du Ziz :
- "Brave saharien, connu par son allant et son courage. Attaqué

 par un groupe de djicheurs le 2 novembre 1929, près de Tizouint,

 au moment où il gagnait son emplacement de surveillance, s'est

 porté en avant malgré les balles, donnant un bel exemple de

 devoir à ses camarades. Blessé grièvement en remplissant sa mis
 sion. »
- Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.
 - 3º A l'ordre du corps d'armée :
- LEVEOUE Edmond-Robert, capitaine au 2º régiment étranger :
- « Brillant officier qui commande avec une rare distinction, depuis « plus de quatre ans, une compagnie de légion montée dont il obtient « un rendement en tous points remarquable.
- « A donné toute la mesure de ses belles qualités militaires au « cours des missions multiples qui lui ont été confiées. Placé, le « 12 octobre 1929, à la tête d'un détachement important et lancé « à la recherche d'un gros djich dans la région sud-est d'Erfoud, « a rapidement repris les traces et a pu, au prix d'un effort inouï, « reprendre contact avec l'ennemi après avoir couvert sur la Ham- « mada désertique plus de 100 kilomètres en moins de trente heures. « S'est immédiatement engagé et a sauvé ainsi d'une perte certaine « les derniers défenseurs du détachement Fioret, qui allaient suc- « comber, et les blessés qui ont pu être secourus. »
- PALASKA Rodolphe, médecin-capitaine :
- « Médecin de tout premier ordre, d'une conscience profession-« nelle au-dessus de tout éloge. Vient de se signaler tout particu-« lièrement au cours de la poursuite d'un djich de Djihani, où il a « montré un courage à toute épreuve et un mépris du danger, « marchant à l'avant-garde de l'unité qui se portait en renfort du « détachement Fioret, pour arriver plus vite sur les lieux du combat.
- « A installé son poste de secours avec la plus grande rapidité, « et secouru les blessés dont il a assuré l'évacuation dans des con-« ditions particulièrement difficiles dues à la longueur du trajet « et à la précarité des moyens à sa disposition. »
- AGOSTIM Pierre, lieutenant au 2º régiment étranger d'infanterie :
- « Après avoir pris part aux opérations du Rif et de la tache de « Taza en 1926, où il s'était déjà fait remarquer par un sentiment « élevé du devoir, s'est distingué de nouveau au cours de l'occupation « de M'Zizel en 1928, de Tarda et de Gueffifat en 1929. Vient encore « de se signaler au cours de la poursuite du djich de Djihani, où il « a fait preuve de belles qualités d'énergie, amenant sur le terrain, « après les fatigues d'un long parcours sur la Hammada, une troupe « animée du plus ardent désir de se battre, avec laquelle il s'est « engagé immédiatement, provoquant le repli de la harka enne- « mie. »
- HENNIART Armand, adjudant-chef au 37° régiment d'aviation :
- « Pilote de tout premier ordre. Depuis un an à l'escadrille du « Tadla, ne cesse d'être, par ses qualités de calme, d'audace, de sang- froid, un véritable exemple pour tous. Toujours volontaire pour « les missions les plus périlleuses, il vient encore de se signaler au « cours des opérations d'Aït Yacoub et de Tahient (juin 1929), puis « lors de l'occupation du Bou Mass, du Bou Itbert, du Tizi N'Tisti « (août 1929). A effectué en plein été, dans des circonstances atmos- phériques les plus pénibles, cent soixante-dix heures de vol de « guerre en cent onze missions. »
- OLLIVIER Marcel, sergent au 37e régiment d'aviation
- « Pilote d'élite, joignant à des qualités exceptionnelles de sang-« froid et de maîtrise, une bravoure à toute épreuve et un dévoue-« ment sans bornes. A pris une part très active à toutes les opéra-« tions de son escadrille, se signalant en toutes circonstances par « son allant et son mépris du danger. A fait l'admiration de tous « en refusant de se laisser évacuer et en participant, quoique malade, « aux opérations d'Aît Yacoub et du G.M. d'Arbala. A effectué, « depuis le début de l'année, plus de cent quarante missions de « guerre en deux cent onze heures de vol. »
- BELGACEM BEN SI ADDI, m^{le} 3796, 2° classe au 2° régiment de tirailleurs marocains :
- « Etant en sentinelle au poste de Tamda, a été gravement blessé « à la main au moment où il se découvrait pour mieux voir des « rôdeurs qui se glissaient dans le réseau. Malgré la douleur que « lui causait sa blessure, a riposté et blessé le rôdeur, est resté à « son poste jusqu'à l'arrivée des camarades qu'il avait alertés. »

TAIBI BEN M'ZOUGH, partisan Ait Ouaoumana, tribu des Ait Ishag :

« S'est soumis un des premiers, en 1922, après avoir été, en « dissidence, un de nos meilleurs agents. Depuis sa soumission, a « rendu les meilleurs services en luttant contre les rôdeurs.

« Le 20 octobre 1929, a participé à un contre-djich qui a capturé « deux prisonniers et enlevé un fusil modèle 71, et s'est fait remar- « quer par son audace et sa bravoure. »

HAMMOU AOUGHAR, chaouch au makhzen de Ouaouizeght :

« Chaouch d'une bravoure remarquable. Son makhzen étant « tombé le 20 novembre 1929, près de Chirel, dans une embuscade « tendue par un djich dissident de trente hommes, alors qu'il n'avait « avec lui que quinze mokhazenis, a réussi à mettre le djich en « fuite, l'a poursuivi, lui a tué un homme et blessé deux. »

Ces présentes citations comportent l'attribution de la croix de

guerre des T.O.E. avec étoile de vermeil.

4º A l'ordre de la division :

LAGARRIGUE, lieutenant au 2º régiment étranger d'infanterie :

« Officier de légion, au passé militaire brillant, ardent, expéri-« menté. Au Maroc depuis 1923, cinq fois cité. Modèle de courage, « d'abnégation. Devant se joindre à un des éléments de poursuite « du djich de Djihani, a parcouru 250 kilomètres en quatre jours, « faisant preuve une fois de plus de la plus grande énergie. »

BICHELONNE, lieutenant au 5° régiment de tirailleurs sénégalais :

« Officier énergique, ardent et expérimenté. Au cours des opé« rations de poursuite du djich de Djihani, a obtenu de son grou« pement un effort remarquable, couvrant 250 kilomètres en quatre « jours. »

CHARPENTIER, lieutenant, chef des affaires indigènes d'Erfoud :

« Officier énergique et dévoué. A participé, à la tête d'un déta-« chement, à la poursuite du djich de Djihani et mené la chasse : « avec une vigueur remarquable, jusqu'à plus de 50 kilomètres au « sud-est du Tafilalet. »

GAMBIEZ, licutenant au 2e régiment étranger d'infanterie :

« Officier qui est animé d'un sentiment élevé du devoir. A pris « part à la poursuite du djich de Djihani, comme adjoint au capia taine commandant le détachement d'Erfoud, qu'il a parfaitement « secondé, apportant la plus grande énergie, et faisant preuve d'un « mépris complet du danger, le 14 octobre 1929, pour établir la « liaison avec le détachement Fioret, engagé dans un dur combat « avec le diich ennemi. »

GATEAU, lieutenant-interprète, bureau des affaires indigènes d'Erfoud :

« A pris part à de multiples reconnaissances effectuées au con-« tact de la dissidence aux environs d'Erfoud. Du 10 au 20 octobre « 1929, a pris part à la chasse du djich de Djihani. Commandant la « flanc-garde, a conduit son détachement avec la plus grande éner-« gie et a contribué ainsi à sauver les derniers défenseurs du peloton « Fioret, aux prises avec la harka ennemie. »

DE CHAPPEDELAINE, licutenant du service des affaires indigèncs d'Erfoud :

« Jeune officier qui s'est dépensé sans compter depuis son arrivée « à Erfoud, où il a participé à de nombreuses reconnaissances en « pays saharien. A participé, à la tête du peloton de cavalerie de la « saharienne, à la poursuite du djich de Djihani; a conduit son « détachement avec la plus grande énergie et contribué ainsi à sauver « les derniers défenseurs du peloton Fioret, fortement éprouvés par « un dur combat avec la harka dissidente. »

SERIAT, lieutenant au 5º régiment de tirailleurs sénégalais :

« Officier colonial jeune et ardent, fanatique de son métier.

« Adjoint au commandant du groupement de poursuite du djich de

« Djihani, a fait preuve de la plus grande énergie, se dépensant sans

« compter pour assurer la liaison entre les détachements. S'est par
« ticulièrement distingué au cours de la dure journée du 14 octobre

« 1929, où i) a établi la liaison avec le détachement Fioret, aux prises

« avec la harka dissidente. »

PARDAILLAN Salvat, adjudant-chef au 37° régiment d'aviation :

« Bombardier-mitrailleur d'élite. Vient encore de justifier sa « brillante réputation en participant, au cours de l'année 1929, à « toutes les opérations où son escadrille fut engagée. Après s'être

distingué au Kaef en Mcour, à Ouaouizeght, il s'est signalé de nouveau pendant le dégagement du poste d'Aît Yacoub, en effection de nombreuses missions dans des conditions particulièrement pénibles et dangereuses. A pris une part importante aux opérations du G.M. d'Arbala, au cours desquelles il a rendu les services les plus signalés. A effectué depuis sa dernière citation plus de cent soixante de heures de vol de guerre en cent seize missions. »

ANJUBEAULT Ernest, adjudant au 37° régiment d'aviation :

"Pilote d'une bravoure poussée jusqu'à la témérité. Toujours volontaire pour les missions dangereuses. Fait l'admiration de ses ches et de ses camarades par l'ardeur et l'abnégation avec lesquels il s'acquitte des lâches qui lui sont conflées. A pris part à toutes les opérations où son escadrille a été engagée au cours de l'année 1979. S'est distingué au Kael en Nçour, à Ouaouizeght, pendant les affaires d'Ait Yacoub, les opérations du G. M. d'Arbala et à Cuarzazat, donnant chaque fois de nouvelles preuves de ses qualités exceptionnelles. A effectué près de cent cinquante heures de vol de guerre, en quatre-vingt-onze missions, depuis sa dernière citation. »

(A suivre.)

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

fixant le chiffre des emplois réservés de commis à mettre à nouveau au concours commun, au titre de la liste complémentaire.

LE SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT.

Vu le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) réservant, dans les conditions spéciales, des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre et de mer pensionnés en vertu de la loi française du 21 mars 1919, ou, à leur défaut, à certains anciens combattants, aux veuves de guerre non remariées et aux orphelines de guerre;

Vu le dahir du 8 août 1928 (20 safar 1346) prolongeant jusqu'au 14 juiflet 1931 la durée d'application du dahir susvisé du 30 no-

vembre 1921 ;

Vu l'arrêté viziriel du 34 janvier 1922 portant règlement pour l'application du dahir susvisé du 30 novembre 1921;

Vu les résultats du concours du 7 avril 1930,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le chiffre des emplois réservés de commis à mettre à nouveau au concours, au titre de la liste complémentaire, est fixé à 26.

ART. 2. — Il est pourvu à ces emplois au moyen d'un concours commun qui s'ouvrira le 23 juin 1930, à 8 heures du matin :

A Fès : aux services municipaux, pour les candidats des régions d'Oujda, Fès et Meknès ;

A Rabat : aux services municipaux, pour les candidats des régions du Rarb, de Rabat et du Sud.

Aar. 3. — Le programme du concours comprend les matières spéciales suivantes :

1º Notions élémentaires d'arithmétique (système métrique, règle de trois) ;

2º Notions élémentaires de géographie physique, politique et économique de la France et de l'Afrique du Nord.

ART. 4. — Les épreuves du concours, exclusivement écrites, sont au nombre de quatre :

ro Dictée faite sur papier non réglé ;

2º Solution de problèmes d'arithmétique élémentaire ;

3º Rédaction sommaire sur un sujet donné;

4º Composition de géographie.

Deux séances sont consacrées aux compositions :

Première séance, première épreuve (1 heure), deuxième épreuve 2 heures);

Deuxième séance : troisième épreuve (2 heures), quatrième épreuve (1 heure).

ART. 5. — Les épreuves sont cotées de o à 20. Les coefficients sont :

Epreuve no i : 3

Epreuve nº 2:3 Epreuve nº 3:2

Epreuve nº 4: 1.

Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu un minimum de 90 points.

ART. 6. — Il est institué au centre de Fès, une commission de surveillance composée du chef des services municipaux, président, et de deux conctionnaires de la municipalité désignés par lui et agréés par le secrétaire général du Protectorat.

A Rabat, la commission de surveillance comprendra le chef du service du personnel, président, et deux fonctionnaires désignés

par le secrétaire général du Protectorat.

Les sujets de composition sont adressés à l'avance sous pli cacheté, au président de la commission de surveillance de Fès.

Au commencement de chaque séance, le président ouvre les enveloppes cachetées, en présence des candidats, et fait connaître les sujets de composition.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extéricur est formellement interdite, toute fraude entraîne l'exclusion du

candidat qui l'a commise.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres présents de la commission de surveillance.

Chaque copie doit porter un numéro et une devise qui sont reproduits avec l'indication du nom, des prénoms, et de la résidence du candidat, dans une enveloppe que ce dernier remet cachetée, au président de la commission, en même temps que sa composition. Le candidat conserve les mêmes numéro et devise pour les quatre épreuves.

Les opérations de la commission font l'objet d'un procès-verbal auquel sont annexées les compositions et les enveloppes contenant les devises. Le tout est adressé, sous pli cacheté, au secrétariat général du Protectorat.

ART. 7. — Un jury composé de quatre membres désignés par le secrétaire général du Protectorat, procède, à Rabat, à la correction des énreuves.

La liste de classement est établie dans les conditions des articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 journada I 1340).

ART. 8. — Les demandes d'inscription des candidats doivent avoir été reçues au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), le 9 juin 1930, au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces suivantes :

1º Une expédition, en due forme, de l'acte de naissance ;

2º Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date :

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;

4° Un certificat médical, dûment légalisé, attestant que le candidat est apte à servir au Maroc ;

5º Un état signalétique et des services militaires ;

6º Une ampliation dument certifiée conforme du titre des

7º Le cas échéant, les certificats de vie des enfants légitimes ou reconnus, qui sont effectivement à la charge du candidat.

Rabat, le 10 mai 1930.

ETRIK LABONNE.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

subdéléguant an directeur des affaires indigènes et au chef du service de débèle civil, le pouvoir d'approuver les arrêtés réglementaires pris par les pachas et caïds, et comportant une mesure fiscale.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 26 septembre 1921 (23 moharrem 1340) donnant délégation au secrétaire général du Protectorat pour l'approbation des arrêtés de certains pachas et caïds ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ABRÊTE !

ARTICLE PREMIER — Subdélégation est donnée respectivement au directeur des affaires indigènes et au cho' du service du contrôle civil, pour l'approbation des arrêtés réglementaires comportant une mesure fiscale pris dans la zone de contrôle militaire et dans la zone de contrôle civil, par les pachas et caïds autres que ceux des villes érigées en municipalités.

Ant. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 16 avril 1930.

Rabat, le 2 mai 1930.

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur la source dite « Aïn Khendef », au profit de la Société chérifienne de charbonnages de Jerada.

> LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 :

Vu le dahir du rer août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande du 24 décembre 1929, présentée par la Société chérifienne de charbonnages de Jerada, à l'effet d'être autorisée à prélever dans l'ain Khendef, aux Aouïnet, près de Jerada, un débit de 1 litre-seconde ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ANTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'Oujda sur la demande formulée par la Société chérifienne de charbonnages de Jerada, à l'effet d'être autorisée à prélever un débit de r litre-seconde sur l'aïn Khendef, aux Aouïnet, près de Jerada.

A cet effet, le dossier est déposé du 24 mai au 24 juin 1930 dans les bureaux du contrôle civil d'Oujda, à Oujda.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1° août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 10 mai 1930.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau sur la source dite « Aïn Khendef », au profit de la Société chérifienne de charbonnages de Jerada.

ARTICLE PREMIER. — La Société chérifienne de charbonnages de Jerada est autorisée à prélever i litre-seconde sur le débit de la source dite « A'in Khendef », aux conditions ci-après :

ART. 2. — Le captage des eaux sera effectué par la Société chérifienne de charbonnages de Jeráda et à ses frais. ART. 3. — Les ouvrages à exécuter comprendront : un regard de départ avec dispositif de jaugeage à ajutage composé de quatre ouvertures circulaires de 20 millimètres de diamètre, percées dans une tôle de 3 à 4 millimètres d'épaisseur. Le centre de ce trou sera maintenu sensiblement à 0 m. 10 au-dessous du plan de charge au moyen d'un déversoir de 0 m. 50 de longueur aménagé à l'amont dans le regard de départ et dont l'arête, arasée à une cote convenable, permettra aux eaux en excédent d'alimenter un lavoir et un pédiluve à l'usage des indigènes du pays et de leur bétail.

Le lavoir aura 2 mètres de long et o m. 50 de large pour une profondeur totale de o m. 30. Un carreau de lavage de la longueur du lavoir et de 1 mètre de largeur, avec une légère pente vers

l'intérieur, complétera cette installation.

Le pédiluve aura 2 mètres de large et 3 mètres de long, o m. 30 de profondeur, un côté étant en plan incliné de pente douce. Son niveau, avec une hauteur d'eau de o m. 20, sera obtenu au moyen d'un déversoir formant chute de o m. 05 pour empêcher l'eau de savon du lavoir de remonter.

Les eaux seront évacuées par un canal maçonné sur une longueur de 1 mètre.

ART. 4. — Les installations exécutées deviendront après leur exécution la propriété de l'Etat, qui assurera l'entretien du lavoir et du pédiluve. Le permissionnaire sera tenu d'entretenir à ses frais le regard de départ et les conduites par lui établies.

ART. 6. — Cette société paiera entre les mains de l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique et de la colonisation, dans la quinzaine qui suivra l'achèvement des installations pour la première année et ensuite dans le courant de la première quinzaine de janvier qu'elle concerne, une redevance annuelle de cent francs.

ART. 7. — La durée de la présente autorisation sera de dix années et prendra fin le 31 décembre 1940.

Elle sera renouvelable sur demande expresse du pétitionnaire Art. 8. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÉTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de pompage dans un puits foré par MM. Cano René et Paul dans leur propriété sise à 1 km. 500 au sud du P. K. 2 de la route n° 404 d'Oujda à Sidi Yahia.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} noût 1925;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des caux et, notamment, l'article 6;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande en date du 7 avril 1930, présentée par MM. Cano René et Paul, propriétaires à Oujda, à l'effet d'être autorisés à puiser par pompage un débit de 8 litres par seconde dans un puits foré dans leur propriété sise à 1 km. 500 au sud du P. K. 2 de la route n° 404, d'Oujda à Sidi Yahia;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'Oujda sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits situé à 2 kilomètres environ au sud d'Oujda, à raison de 8 litres par seconde au profit de MM. Cano René et Paul, propriétaires à Oujda.

A cet effet, le dossier est déposé du 24 mai au 24 juin 1930 dans les bureaux du contrôle civil d'Oujda, à Oujda.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ; Un représentant de la direction générale des travaux publics. Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président. Rabat, le 10 mai 1930.

JOYANT.



EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de pompage dans un puits foré par MM. Cano René et Paul dans leur propriété sise à 1 km. 500 au sud du P. K. 2 de la route n° 404 d'Oujda à Sidi Yahia.

ARTICLE PREMIER. — MM. Cano René et Paul, propriétaires, demeurant à Oujda, sont autorisés à puiser un maximum de 8 litresseconde dans un puits foré dans leur propriété sise à 1 km. 500 au sud du P. K. 2 de la route n° 404, d'Oujda à Sidi Yahia.

L'eau puisée à une profondeur de 26 mètres est destinée à l'ir-

rigation de leur propriété.

Ant. 2. — Pour effectuer ce pompage, le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant un débit supérieur au débit fixé à l'article 1ex.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour, entre lever et le coucher du soleil. Le débit pompé ne pourra être supérieur au double du débit autorisé, et le bief de refoulement ne devra pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur à cette limite, soit plus de 16 litres.

Dans ce but, sur le canal de refoulement à proximité immédiate de la station de pompage, il sera aménagé un déversoir à lame mince donnant le débit maximum autorisé de 16 litres-seconde.

A l'amont de ce déversoir, le mur du canal sera arasé à la cote correspondant au débit de 16 litres-seconde sur une longueur suffisante pour que le débit supplémentaire soit évacué avant son arrivée au déversoir.

Un canal sera aménagé entre le déversoir et le puits, de manière à ramener les eaux en excès dans ce dernier.

................

Agr. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé, elle prendra fin le 31 décembre 1940, et ne sera renouvelable que sur une demande expresse du permissionnaire.

ART. 7. — Le permissionnaire sera dispensé de payer une redevance pour usage des eaux.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRETE DU DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la circulation sur le pont de l'oued Ouerra, aux Oulad Ali.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 16;

Sur la proposition du commandant du cercle du Haut-Ouerra et de l'ingénieur en chef de la circonscription du nord,

ARRÊTE :

Anticle Unique. — Jusqu'à nouvel ordre la circulation sur le pont de l'oued Ouerra, aux Ouled Ali, est limitée aux voitures légères.

Rabat, le 12 mai 1930.

JOYART.

ARRETÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

relatif à la réglementation des eaux de l'oued Fès.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS.
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1° juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1° août 1025 :

Vu le dahir du rer août 1925 sur le régime des eaux et, notamment l'article 11 :

Vu l'arrêté viziriel du 1er sont 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux,

Vu l'arrêté du 4 avril 1930 portant ouverture d'une enquête dans les territoires de la ville de Fès et de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet de réglementation des eaux de l'oued Fès, et prescrivant le dépôt du dossier dans les bureaux des affaires civiles de la région de Fès. à Fès, du 20 avril au 20 mai 1930, et fixant la composition de la commission prévue par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 1er août 1925;

Sur la proposition du général commandant la région de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête sur le projet de réglementation des eaux de l'oued Fès commenceront à une date postérieure au 20 juin 1930, la durée du dépôt du dossier étant prorogée pour une nouvelle période de un mois à compter du 20 mai 1930.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 1er août 1925 et dont la composition est fixée à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 4 avril 1930, sera complétée par :

Deux représentants du mejlès El Baladi,

Deux représentants de la section indigène de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès.

Rabat, le 15 mai 1930.

JOYANT:

ARRETÉ DU DIRECTEUR GENÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

autorisant la constitution de la « Société coopérative des docks-silos de Fès ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 mis en exécution du dahir précité ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pour autorisation de constituer, conformément au dahir susvisé et sous le nom de « Société coopérative des docks-silos de Fès », une société coopérative agricole ayant pour objet le magasinage et la vente en commun des céréales pro-

venant des exploitations agricoles de ses membres ; Vu l'avis favorable émis par le directeur général des finances dans sa lettre n° 775 F. A. du 18 avril 1930,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la société coopérative agricole dite « Société coopérative des docks-silos de Fès », dont le siège social est à Fès.

Rabat, le 6 mai 1930.

MALET.

ARRÉTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création d'une agence postale à attributions étendues à Monod,

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926, fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes et télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions étendues est créée à Monod, à partir du 1° mai 1930.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 216 francs.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 53, article 1er, paragraphe 12 de l'exercice 1930.

Rabat, le 16 avril 1930. DUBEAUCLARD.

ARRETE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création d'une agence postale à attributions étendues à Aîn Djemaa (région de Meknès).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions des

agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926, fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes et télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions étendues est créée à Aîn Djemaa (région de Meknès), à partir du 1er mai 1930.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 216 francs.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 53, article 1°, paragraphe 12.

Rabat, le 18 avril 1930. DUBEAUCLARD.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 mai 1930, l'association dite « Société de bienfaisance musulmane d'Ouezzan », dont le siège est à Ouezzan, a été autorisée.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 mai 1930, l'association dite « Amicale du personnel du service de l'identification judiciaire au Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel en date du 17 avril 1930, M. DUCLAUX Raymond commis principal de 3º classe, du service du contrôle civil, est suspendu de ses fonctions avec suppression totale du traitement et des indemnités, à compter du 1ºr avril 1930.

Par arrêtés résidentiels en date des 26 et 29 avril 1930, sont nommés dans le personnel du service du contrôle civil :

Rédacteurs de 3º classe des services extérieurs

M. MARY Emile, commis de 2º classe. à compter du 1ºr mai 1930 ;
M. GIMENEZ Manuel, commis de 1ºº classe, à compter du 1ºr mai 1930 ;

M. LANFRANCHI César-Antoine, à compter du 101 mai 1930.

.*.

Par arrêtés résidentiels en date des 2 et 8 mai 1930, sont nommés dans le personnel du service du contrôle civil :

Rédacteurs de 3º classe des services extérieurs

M. BERNARD Jean, commis de 3º classe, à compter du rer mai 1930 ;

M. QUESADA Jean, à compter du 1er mai 1930.

*

Par arrêté résidentiel en date du 9 mai 1930, M. DELORRAINE. Hector, commis principal de 1º0 classe du service du contrôle civil, est licencié de son emploi pour incapacité physique, à compter du 1ºº juin 1930.



Par arrêtés résidentiels en date du 26 avril 1930, sont nommés dans le personnel du service du contrôle civil :

Chefs de comptabilité principaux de 2º classe

M. AUDEMAR Georges, commis principal hors classe, à compter du $1^{\rm er}$ avril 1930 ;

M. RIOBE Lucien, commis principal de 2º classe à compter du 1º avril 1930.

Chef de comptabilité de 3º classe

M. MALTESTE Jacques, commis de 2º classe, à compter du 1º avril 1930.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 avril 1930, est acceptée. à compter du 1er juin 1930, la démission de son emploi offerte par M. COCU Albert, commis principal hors classe au bureau d'ordre et du chiffre.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 mai 1930, M. LEFORT François, bachelier ès lettres, diplômé de l'école des sciences politiques, domicilié à Nancy (Meurthe-ct-Moselle), qui a subi avec succès le concours du 10 février 1930, est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens, à compter du 25 avril 1930.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 mai 1930, M. VARLET Maurice, licencié en droit, domicilié à Paris, qui a subi avec succès le concours du 10 février 1930, est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens, à compter du 28 avril 1930.



Par arrêté du directeur général des finances, en date du 29 avril 1930, M. TEISSONNIÈRE Raymond, commis de 3º classe au service du budget et du contrôle financier, est mis en disponibilité pour l'accomplissement de son service militaire, à compter du 1ºr avril 1930.



Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 22 avril 1930, et par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. ISNARD Emile, agent technique des travaux publics de 3° classe, du 1° avril 1929, est reclassé agent technique principal de 3° classe, à compter du 4 mars 1927 au point de vue de l'ancienneté, et du 1° avril 1929, au point de vue du traitement.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 28 avril 1930, est acceptée, à compter du 1º avril 1930, la démission de son emploi offerte par M. GAUDIN Louis, conducteur principal des travaux publics de 3º classe en résidence à Mcknès.



Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 24 avril 1930, sont promus :

(à compter du 1er février 1930) Commis principal hors classe

M. ANDREAM Théodore, commis principal de 1re classe.

Commis principaux de 1re classe

MM. MORELLI Jean, commis principal de 2º classe;
DAGUENET Georges, commis principal de 2º classe;
DESMOULINS François, commis principal de 2º classe.

Commis principal de 2º classe

M. BOTTA Robert, commis principal de 3º classe.

Commis principal de 3º classe

M. JACQUET Henri, commis de 1re classe.

Dactylographe de 2º classe

M^{mo} VERGNAUD Adrienne, datylographe de 3° classe. Ingénieur principal de 1° classe

M. LANDESQUE Pierre, ingénieur principal de 2º classe.

Conducteur principal de 1re classe

M. EXCOFFIER Joseph, conductour principal de 2º classe.

Conducteur de 3º classe

M. NICOLAS Joseph, conducteur de 4º classe.

Agents techniques principaux de 3º classe

MM. PONS Eugène, agent technique de r'e classe; DREVET Antoine, agent technique de r'e classe.



Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 4 février 1930, et par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. BONY Antoine, commis stagiaire—du 18 mai 1928 au point de vue du traitement, et du 18 mai 1927 au point de vue de l'ancienneté, titularisé et nommé commis de 5° classe (ancienne réglementation), à compter du 18 mai 1928 au point de vue du traitement, et du 18 mai 1927 au point de vue de l'ancienneté, est reclassé commis principal des travaux publics de 3° classe du 15 novembre 1926 au point de vue de l'ancienneté, et du 18 mai 1928 au point de vue de l'ancienneté, et du 18 mai 1928 au point de vue du traitement.



Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 26 mars 1930, et par application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928, M. ALDEGUÉ Achille, conducteur des travaux publics de 3° classe du 30 novembre 1924, est reclassé conducteur de 2° classe à compter du 21 avril 1927 au point de vue de l'ancienneté et du 1° juillet 1927 au point de vue du traitement.



Par arrêté du directeur de l'Offico des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 mars 1930. M. GOURCE Antoine, contrôleur de 1^{re} classe, est promu contrôleur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} avril 1930.



Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 8 février 1930 :

M. DEMONTIS Georges, commis principal de 3º classe, est promu receveur de 6º classe (2º échelon), à compter du 26 décembre 1929;

M. POLI Justin, commis principal de 4º classe, est promu receveur de 6º classe (3º échelon). à compter du 16 janvier 1930 ;

M. TAILLADES Louis commis principal de 4º classe, est promu receveur de 6º classe (3º échelon), à compter du 1ºr novembre 1929.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 24 mars 1930, M. HENRY Guy, commis principal de 4º classe, est promu receveur de 6º classe (3º échelon), à compter du 16 mars 1930.



Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du $7~\rm mars~193o,~M^{10}$ ROSSET Juliette, dame employée de 4º classe, est promue receveuse de 6º classe (5º échelon). à compter du 1er mars 1930.



Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 février 1930, M. PETIT Raymond, commis stagiaire, est promu commis de 6º classe, à compter du rer janvier 1930.



Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 7 mars 1930 :

M. ARNAUD Eugène, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 5e classe à compter du 1er mars 1930 ;

M. LLOPEZ Vincent, commis en disponibilité pour service militaire est réintégré et nommé commis de 56 classe, à compter du 28 février 1930.



Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 3 avril 1930, :

M. DUPUY Charles, commis en disponibilité pour service militaire; est réintégré et nommé commis de 5e classe, à compter du 24 mars 1930 ;

Mme GRALL Marie, dame employée en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée et nommée dame employée de 7º classe, à compter du 1er avril 1930.



Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 mars 1930, Mme PLA Yvonne, dame employée en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée et nommée dame employée de 5° classe à compter du rer avril 1930.



Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 24 mars 1930 :

M. MARTI Georges, chef d'équipe des lignes souterraines de classe est promu conducteur de travaux des lignes aériennes de 9º classe, à compter du 1er novembre 1929 ;

M. LAMOURRE Jean, chef d'équipe des lignes aériennes de classe, est promu conducteur de travaux des lignes aériennes de oe classe, à compter du rer novembre 1929.



Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 3 avril 1930, M. MOHAMMED LAMINE BEN AICH, postulant admis au concours du 4 juillet 1929, est nommé manipulant indigène de 9° classe, à compter du 16 mars 1930.



Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 14 avril 1930, M. RODRIGUEZ Antoine est nommé facteur de 9º classe, à compter du 16 avril 1930.



Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 avril 1930, M. BIAY Armand est nommé facteur de 9º classe, à compter du 1ºr avril 1930 (emploi réservé).

Par arrêté du chof de service du budget et du contrôle financier, en date du 8 mai 1930, M. FLORENCE Jean, candidat admis au concours du 14 avril 1930 pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers, est nommé commis stagiaire, à compter du rer mai 1930.

NOMINATIONS DANS LES JURIDICTIONS MAKHZEN

Par arrêtés viziriels en date du 25 février 1930 :

MOULAY MAHDI EL ALAOUI est nommé juge de 6º classe, au

haut tribunal chérifien, à compter du 1° janvier 1930 ; SI AHMED EL YAZID EL ALAOUI, juge stagiaire, au tribunal d'appel du chràa est nommé juge suppléant audit tribunal, à compter du 1er janvier 1930 ;

SI ABDERRAHMAN CHEFCHAOUNI, est nommé juge stagiaire,

à compter du 1er janvier 1930 ;

HAJ MOHAMMED BEN HAJ AHMED RAIS EL FASSI est nommé conseiller du Makhzen à Meknès, à compter du 1er mars 1930.



Par arrêtés viziriels en date du 25 avril 1928 :

MOHAMMED BEN MOHAMMED BENNIS et ABDELKADER BEN M'BAREK EL CHIADMI sont nommés secrétaires stagiaires à la mahakma du pacha de Casablanca, à compter du 1er mars 1930 ;

SIDI MOHAMMED BEN BOUBEKER BEN OTHMAN EL ALAOUI, SI MOHAMMED BEN MAATI BEN EL HAJ MOHAMMED EL MARRAKCH) et SI MOHAMMED BEN EL HAJ TAIBI BEN AHMED BOUCETTA sont nommés secrétaires stagiaires à la mahakma du pacha de Marrakech, à compter du 1er janvier 1930.



Par arrêtés viziriels en date du 28 avril 1930 :

SI OMAR TOURZA est nommé premier khalifa à la mahakma du pacha de Marrakech, à compter du 16 mars 1930 ;

ABDELMEJID BEN EL HAJ EL MAATI est nommé khalifa à la mahakma du caïd de Settat, à compter du 16 mars 1930.

ERRATUM

au « Bulletin officiel » nº 897, du 3 janvier 1930, page 9.

Arrêté viziriel du 20 décembre 1929 (18 rejeb 1348) portant renouvellement triennal de membres de la commission municipale de la ville de Casablanca.

Article premier : dernière ligne.

Au lieu de :

« M. Cohen S. Lasry, représentant de commerce, » Lire:

« M. Chalom S. Lasry, représentant de commerce. »

LISTE RECTIFIÉE

des candidats admis au concours de commis du 7 avril 1930 réservé aux pensionnés de guerre ou anciens combattants.

1º Liste principale

MM. Poggi, Lamarque, Barjau, Fois, Boutonnet, Charmont, Bonini, Lada, Garry, Garrigues, Roche, Crouste, Carles, Trapp, Bacq, Barjot, Couderc, Pellerin, Debry, Faujanet, Pluvinet, Gallic, Teyssandier, Humbert, Prevot, Authosserre, Signour et Paga.

2º Liste complémentaire

MM. Moreau et Parent.

LISTE

des candidates admises à l'examen de sténographie en 1930.

Examen révisionnel

Mne Puivif, Mne Peyrot.

Examen ordinaire

 M^{me} Oustry, M^{me} Castelli et M^{lle} Gimazane ex æquo), M^{me} Carbonnier, M^{me} Laibach.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

TERTIB ET PRESTATIONS DE 1930

AVIS

Il est rappelé aux contribuables européens ou protégés européens que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur général des finances, en date du 15 février 1921, les déclarations des cultures, animaux et arbres fruitiers imposables au tertib de 1930, seront reçues jusqu'au 20 juin 1930.

Les déclarations relatives à la taxe des prestations seront reçues dans les mêmes conditions, par application du dahir du

10 juillet 1924.

Pour faciliter cette formalité, des formules seront tenues à la disposition des intéressés dans les bureaux des che's civils ou militaires de chaque circonscription, à la direction générale des finances (service des impôts et contributions), au siège des services municipaux, aux perceptions de Rabat, Casablanca, Salé, Settat, Fès, Mazagan, Kénitra, Salí, Azemmour, Meknès, Mogador, Marrakech, Oujda, Sefrou, Taza, Petitjean. Ber Rechid, Ouezzan, Oued Zem, Agadir et Kasba-Tadla.

Les déclarations, portant l'adresse exacte des contribuables, doivent être déposées, contre récépissé, à l'un des bureaux ci-dessus

énumérés.

·Les déclarations des nationaux des puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée.

Les contribuables qui n'auraient pas déposé leurs déclarations dans les délais légaux scront passibles des pénalités instituées par l'article q du dahir du 10 mars 1915 (double taxe).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Fès

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Fès, (secteur ville nouvelle), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 26 mai 1930.

Rabat, le 19 mai 1930. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



Ville de Sefrou

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Sefrou, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 26 mai 1930.

Rabat, le 14 mai 1930. Le chej du service des perceptions, PIALAS.

Ville d'Ouezzan

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaîne de la ville d'Ouezzan, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 26 mai 1930.

> Rabal, le 14 mai 1930. Le chef du service des perceptions, PIALAS.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 31 mars 1930

ACTIF

Encaisse or	64.828.748 35
Disponibilités en monnaies or	159.882.536.51
Monnaies diverses	27.244.341.11
Correspondants de l'étranger	478.743.105.99
Portefeuille effets	384.726.615.88
Comptes débiteurs	154.664.661.70
Portefeuille titres	752.302.906.73
Gouvernment marocain (zone française)	17.586.370.81
— '. (zone espagnole)	301.392.49
Immeubles	18,793,012,47
Caisse de prévoyance du personnel	5.886.347.14
Comptes d'ordre et divers	9.168.224.09
	2.074 128.263.17
Passif	
Capital	30,800,000.00
Réserve	23.700.000.00
Billets de banque en circulation (francs)	560.155.615.00
— (hassani)	
Effets à payer	4.188.629.55
Comptes créditeurs	420 974,745 83
Correspondants hors du Maroc	10.723.97
Trésor français à Rabat	760,975,829,31
Gouvernement marocain (zone française)	149.257.009.61
— (zone tangéroise)	16.283.185.56
← (zone espagnole)	40.540.101.40
Caisse spéciale des travaux publics	581,679,49
Caisse de prévoyance du personnel	6.539.560.39
Comples d'ordre et divers	60.029.523.56
8	2.074 128.263 27

2.074 128.263 27

Certifié conforme aux écrita «

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc, G. DESOUBRY.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000,000. Capital souscrit : L. 5.000.000 ; Siège social : LOMPRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablancz, Fre-Mellah et Fre-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, lles Canaries, Côtes de l'Ajrique Occidentale

Carrespondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA
Bureaux à louer

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1930

		RECETTES DE LA SEMAINE				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			RECETTES A PARTIR BU 1" JANVIER				DIFFERENCES EN FATEUP DE					
RÉSEAUX RÉSEAUX	loités	1930		loites :	된 1929		1930		1929		1930		1929		1930		1929	
		Recettes	Par kilometre	Cloudires exploites	Receifes	Par kilomètre	Sar recettes brutes	Proportion p. "/a	Sur recettes brutes	Propertion 2. "/"	Recelles brates	Par kilomètre	Recettes	Par tilouetre	Sur recelles - brutes	Proportion p. °/°.	Sur recettes brates	Proportion
A STATE OF THE STA			,	;														
		RECE	TTE	DL	J 29 J	JAN	VIER	ΑŢ	14 F	ÉVII	ER 193	0 (5	Sema	ine)				
(Zone française.	1		1.256	204	331.762	1.626	1 3	ľ	75.449	29	1.537.490	7.536	1.645.259	8.064	1	ſ	107.763	1 7
inger-fès } Zone espagnole.	100 HOUSE HOUSE HE	39.466	429	92	48.491	527	are and		9.025	23	288.429	3 135	260.032		28.397	5700720	1	
Zone tangéroise. • des chemius de fer du Maroc	. 19	9.615	507	17	7.626	448	1.989	13			66.151	3.480	10000000		20 695	-615E	1	
égie des chemius de fer à voie de 0.6	((4), (4),	1.329.200 467.720	2.205	579 1.288	1.446.500		3		117.800	8	6.922.000						345 100	5
Are any committee of the first of all	1.321	407.720	004	1.200	518.820	403			51.100	10	2.408.770	1.823	2.165.050	1.635	303.790	14		
		R	EGE	TES	ua s	5 A	U 11	FE	VRIE	R 1	930 (6•	Sen	aine)			5.0		
(Zone française .	204	245.390	1.203	204	304.780	1.494	ı	ŧ	1 59.390	1 24	1.782.880	8.739	1.950.038	1 9.5581		E	1 167.158	
unger-Fòs } Zone espagnole.	133	36,396	396	85	46.993	510		1	10.597	29	324.825	3.531	307.025	3.334	17.800	6		
Zone tangéroise		8.658	455	17	8.550	503		ŀ	48	10	74.809	3.937	54.006	3.174	20.803	24	1 .	
des chemins de fer da Naroc.	. 579	1.551.700	2.679	579	1.516 000	2.618	35.700	2			8.473.400	14.634	8.783.100	15 169	71.20		309.700	1
Régie des chemins de fer à voie de 8.6	1.321	426.420	322	1.238	488.310	379			61.890	14	2.839.430	2.149	2.593.360	2.014	246.070	9		1
		RI	ECE:	ŢŦES	s ru	12	AU 1	8 F	ÉVRI	ER	1930 .(7	Sez	maine)			8		
(Zone française .		290.265	1.423	204	288.915	1.416	1.350	1	í	ï	1 2.073.145	10 169	2 238 953	3(10.975)		1	165 808	81 8
fånger-fås } Zone espagnole		43.759	475	02	51.508	560	ł	1	7.749	18	369.584	4.006	358.533	3.897	10.051	3		1
(Zone tangéroise		100	614	17	7.032	414	4.628	48			86.469	4.551	61.038	3.590	25.431	27		١.
Cla des chemins de fer du Maroc .				579	1.630 700	1000000	43.750	3	1		10.147 850	17.526	10.143.800	17.986	0	1	265.95	0 .
Régie des chemins de le à voie de 0,	60 1.321	425.580	322	1.289	405,720	315	19.830	5	İ		3.265.010	2.479	2.099.080	2.328	265.930	9		
		F	REG	ETTE	s Du	ົ 19	ΑU	25	FÉVR	IER	1930 (8· S	emaine	e) .			*	
/ Lone Grancoise	1 204	1 315.681	11.545	204	824 096	14 200			. 0.45		. 0 000 000						. <u> </u>	31
fanger-Fès Zone espagnole				92	51.059		1		9.015	20 E 1 222	2.338.226		7 2.563 049 4 409.59			5 2	174.82	"
Zone tangérois				17	8 679	0.0000000	3.244	23	2.530	1 "	98.39							
Gio des chemins de fer da Naroc		1.654.450		579	1.637.900		16.550	1	i i		21	1 20 5	12.051.70			7	249.40	o
Rágio des chemins de fer à voie de 0.	.60 1.321	488 560	370	1.288	404.090	200	84.470	21		1	3.753.576				Electronic Control of the Control of	0 10		
	I	N AMAGAMAN	1	1	1	1	1	1	1	i	0.100101	1	1	1 2.042	1	1	ŧ	1

NOTÁ — Les proportions pour % sont calculées sur les recettes par kilomètre.